

Règlement ministériel du 28 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR109 entre Capellen et Olm à l'occasion d'aménagements routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'un nouveau passage pour piétons et d'un flot médian, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR109 entre Capellen et Olm ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR109 entre Capellen et Olm (CR109 PR8,00+080 - CR109 PR8,00+100).

L'flot médian aménagé sur cette voie est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux E,11a et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 avril 2023.

Luxembourg, le 28 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch